



Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont Blanc

Établissement Support

Centre Hospitalier Alpes Léman
558 route de Findrol
74130 Contamine sur Arve

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Prestations d'assurances pour les Établissements du GHT Léman Mont Blanc

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	4
1-2 - Allotissement	4
1-3 - Type de contrat	4
1-4 - Durée du Marché	4
1-5 - Prestations Similaires	5
1-6 - Pièces constitutives du Marché	5
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE	5
2-1 - Intervenants	5
2-2 - Coassurance	5
2-3 - En cours d'exécution du marché	5
2-4 - Changement affectant le titulaire	6
2-5 - Charte de bonnes pratiques - Devoir de conseil – Discrétion et Confidentialité –	6
2-6 - Qualification - Protection - Réglementation -	7
2-7 - Assurance et Responsabilité	7
2-8- Exigences en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)	8
ARTICLE 3 - PROTECTION DES DONNÉES	8
ARTICLE 4 - PRIX	8
4-2 - Prime provisionnelles	9
4-2-1 - Lot Assurance « Responsabilité Civile et Risques Annexes » (Lots 1 et 2)	9
4-2-2 - Lot Assurance « Protection Juridique » (Lot 3)	9
4-2-3 - Lot Assurance « Dommages aux Biens et Risques Annexes » (Lot 4)	9
4-2-4 – Lot Assurance « Flotte Automobiles et Risques Annexes » (Lot 5)	9
4-2-5 - Lot Assurance « Prestations Statutaires » (Lots 6 à 8)	10
4-2-6 - Lot Assurance « Responsabilité civile ordonnateurs » (Lot 9)	10
4-3 - Encadrement de la variation prix	10
4-3-1 - Clause Butoir	10
4-3-2 - Clause de Sauvegarde	10
ARTICLE 5 – RÉGLEMENT	11
5-1 - Modalités de Règlement	11
5-2 - Dépôt de la facture par voie électronique	11
5-3 - Paiement	11
5-3-1 - Avance	11
5-3-2 - Paiement des cotraitants	11
5-3-3 - Paiement des sous-traitants	11
5-3-4 - Délai de paiement	12
5-3-5 - Suspension du délai global de paiement	12

5-3-6 - Intérêts moratoires	12
ARTICLE 6 - EXONÉRATION PARTIELLE DE LA TAXE D'ASSURANCE	13
ARTICLE 7 - PÉNALITÉS	13
7-1 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de réaliser une réunion de lancement au cours des 2 premiers mois de la prise d'effet du marché auprès de chaque établissement.	13
7-2 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de rencontre annuelle de chacun des établissements en cours de marché pour tous les lots.	13
7-3 - Pénalités pour non-respect des engagements prévus au marché	13
7-4 - Lutte contre le travail dissimulé	13
ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT	14
8-1 - Résiliation du contrat par l'assureur	14
8-2 - Résiliation pour retard de paiement	14
8-3 - Résiliation pour motif d'intérêt général	14
ARTICLE 9 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE	14
ARTICLE 11 - RÉGLEMENT DES LITIGES	15
ARTICLE 12 - DÉROGATIONS	15

ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1-1 - Objet de la Consultation

Pour accompagner la mise en place de cette stratégie, le GHT dispose de leviers et tout particulièrement la mise en œuvre d'une politique d'achat commune.

Les Parties

- ✓ Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)
- ✓ Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB)
- ✓ Hôpitaux du Léman (HDL)
- ✓ EPSM 74
- ✓ Hôpital Départemental Dufresnes Sommeiller (HDDS)
- ✓ Hôpital Andrevetan (HA)
- ✓ Hôpital Départemental de Reignier (HDR)

Etablissement support du GHT :

Centre Hospitalier Alpes Léman
558 route de Findrol
74130 Contamine sur Arve

La présente consultation a pour objet la souscription de divers contrats d'Assurances pour les besoins des Établissements du Groupement Hospitalier de Territoire.

La nature et l'étendue des besoins de l'Etablissement sont définies par les Cahiers des Clauses Techniques particulières figurant dans le dossier de consultation fourni aux candidats. Les lots ont été établis au regard des besoins préalablement définis pour chacun des Établissements.

1-2 - Allotissement

La présente consultation est décomposée en **9 lots distincts** :

Lot 1 : Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes pour les Hôpitaux du Léman (HDL) et l'EPSM74.

Lot 2 : Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes pour l'Hôpital Départemental Dufresnes Sommeiller (HDDS), l'Hôpital Andrevetan (HA), l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR)

Lot 3 : Assurance Protection Juridique pour l'ensemble des membres du GHT Léman Mont Blanc.

Lot 4 : Assurance Dommages aux Biens et Risques Annexes pour l'ensemble des membres du GHT Léman Mont Blanc.

Lot 5 : Assurance Flotte Automobile pour l'ensemble des membres du GHT Léman Mont Blanc.

Lot 6 : Assurance Prestations Statutaires pour Hôpital Départemental Dufresnes Sommeiller (HDDS)

Lot 7 : Assurance Prestations Statutaires pour l'Hôpital Andrevetan (HA)

Lot 8 : Assurance Prestations Statutaires pour l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR)

Lot 9 : Assurance Responsabilité civile ordonnateurs pour l'ensemble des membres du GHT Léman Mont Blanc.

Les candidats peuvent candidater pour un seul lot plusieurs ou l'ensemble des lots.

Chaque lot fait l'objet d'un acte d'engagement et d'une annexe financière spécifique.

Le CCAP est commun à l'ensemble des lots.

1-3 - Type de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire de service.

1-4 - Durée du Marché

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/FCS, le marché pour l'ensemble des lots est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois soit pour **une durée totale de 4 ans**, à compter du 1^{er} janvier 2027 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

Conformément au Code des Assurances, chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque exercice.

1-5 - Prestations Similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique.

1-6 - Pièces constitutives du Marché

Par dérogation aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- 1- **L'Acte d'Engagement (AE)** du lot concerné et ses annexes jointes :
 - ✓ Annexe 1 : Bordereau de prix
 - ✓ Annexe 2 : Réserves au CCTP
 - ✓ Annexe 3 : Services Associés
- 2- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** commun à chacun des lots et ses annexes,
- 3- **Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** valant Cahier des Charges d'Assurances,
- 4- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de fournitures courantes et services (FCS) (Arrêté du 30 mars 2021),
- 5- **Le mémoire technique du lot**, le cas échéant, la note synthétique RSE
- 6- **Les conventions spéciales et conditions générales de la police d'assurance, remises par l'Assureur** à l'appui de son offre et jointes au présent marché, qui complètent le CCTP si elles ne sont ni contraires ni incompatibles avec les documents contractuels précédents. Toutefois, si elles sont plus favorables à l'assuré, les conditions du titulaire priment sur les documents contractuels précédents.

Les originaux des documents sus cités sont conservés par l'établissement et feront seule foi en cas de litiges ou de contestations. Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Après sa conclusion, le marché peut éventuellement être modifié par des avenants, des décisions de poursuivre, des certificats administratifs et des actes spéciaux de sous-traitance

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

2-1 - Intervenants

Les Assureurs et les Intermédiaires d'assurance (le cas échéant), s'engagent à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies dans les différentes pièces contractuelles du marché.

2-2 - Coassurance

Groupements conjoints :

Les contrats d'assurances peuvent être proposés au Pouvoir Adjudicateur par des groupements conjoints en application des dispositions des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la Commande Publique.

L'Apériteur désigné à l'acte d'engagement représente, l'ensemble des coassureurs prestataires et membres du groupement vis à vis du Pouvoir Adjudicateur.

La coassurance s'exercera dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Les groupements conjoints et solidaires, dont le Code de la Commande Publique prévoit l'existence aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la Commande Publique n'engagent chacun de leur participant qu'à hauteur de leur participation en coassurance.

2-3 - En cours d'exécution du marché

Si en cours de marché un des membres du groupement se retire de la coassurance, la personne responsable du marché peut accepter ; par avenant, le remplacement du co assureur partant par un autre membre du groupement. Toutefois, les conditions d'exécution du marché restent strictement

identiques. Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

Si en cours de marché un des membres du groupement se retire de la coassurance et que le **co assureur partant est remplacé par un acteur extérieur au groupement**, le marché pourra être résilié sans autre condition par le pouvoir adjudicateur.

Modifications techniques

Les garanties, franchises, pourront être modifiées sur demande de l'établissement bénéficiaire, ou sur conseil de l'assureur, dans les cas suivants :

- ✓ Évolution des besoins de l'acheteur résultant de modifications de son activité, de son organisation ou de son périmètre d'intervention, dûment justifiées ;
- ✓ Évolution du cadre réglementaire ou législatif applicable à l'objet du contrat d'assurance, rendant nécessaire l'adaptation des garanties couvertes ou des niveaux de franchise ;
- ✓ Évolution du risque assuré, entraînant une inadéquation des garanties ou des franchises initialement prévues ;

En cas de survenance de l'un des cas ci-dessus, les parties s'engagent à se réunir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande de réexamen par l'une des parties. À l'issue de cette concertation, une modification des garanties et/ou des franchises pourra être proposée, sous réserve qu'elle n'altère pas la nature globale du contrat.

Si les parties parviennent à un accord, les modifications feront l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique.

En cas de refus exprès de l'assureur, l'acheteur public pourra :

- ✓ Soit renoncer à la modification envisagée,
- ✓ Soit, si la modification est rendue nécessaire pour la bonne exécution de ses missions ou pour la conformité réglementaire de sa couverture, procéder à la résiliation anticipée du marché.

La résiliation prendra effet 4 mois après la notification de la décision de résiliation, sauf accord d'un délai plus court entre les parties.

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité pour l'assureur. La prime sera régularisée prorata temporis.

2-4 - Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter ;
- ✓ La forme de l'entreprise ;
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- ✓ Son adresse ou son siège social ;
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités ;
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ✓ Son adresse bancaire,

Le titulaire doit faire parvenir au Pouvoir Adjudicateur, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB (ou un RICE). Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que chaque établissement parti concerné ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché.

2-5 - Charte de bonnes pratiques - Devoir de conseil – Discretion et Confidentialité –

Cette charte encadre les relations entre les Etablissements du GHT (Etablissement support et Etablissements parties) et tous les intervenants à savoir : le Mandataire, le Co Courtier, les Assureurs (Apériteur et Co Assureurs) et autres sous-traitants intervenant dans le cadre de ce marché Public.

Toute gestion déléguée doit être encadrée par un mandat.

"Le mandataire est tenu de fournir une copie de l'ensemble des mandats de délégation de gestion établis entre le ou les assureurs porteurs des risques (lesquels devront préciser les parts de co assurances de chaque Assureur) et les co-courtiers intervenant dans la gestion du marché. Ces mandats doivent impérativement être rédigés en langue française, être clairs, datés, signés et spécifiques à chaque marché concerné. Ils doivent définir de manière explicite et vérifiable l'étendue des pouvoirs délégués, notamment en matière de gestion du contrat (avenants) et le niveau financier du pouvoir de règlement des sinistres accordés à l'intermédiaire et/ou au gestionnaire des sinistres."

"Le mandataire engage sa responsabilité quant aux informations transmises par les établissements, qu'ils s'obligent à vérifier pour en garantir la fiabilité. En cas de co-courtage, les rôles et responsabilités de chaque partie doivent faire l'objet d'un accord écrit, formalisé contractuellement et communiqué à l'acheteur."

Elle vise à garantir une relation de confiance, fondée sur la transparence, la compétence, la loyauté contractuelle et la protection des intérêts des Etablissements Publics.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, conformément aux articles L.521-4 et L.521-5 du Code des Assurances et à la Directive DDA, et de toute nouvelle réglementation applicable au présent marché.

Les pratiques de démarchages directs avec les membres du GHT pendant toute la durée du marché sont proscrites.

2-6 - Qualification - Protection - Réglementation -

Le titulaire doit posséder l'ensemble des agréments réglementaires requis pour réaliser les prestations, objet du marché, et ce pendant toute la durée d'exécution.

Toutes les mesures seront prises par le titulaire du marché pour répondre à la réglementation et les normes en vigueur dans l'exécution des prestations.

Les dispositions de l'article 6 du CCAG FCS « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » sont opposables au titulaire ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants. Le titulaire devra, sur demande de l'acheteur, justifier du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, y compris les conventions fondamentales de l'OIT.

Les dispositions de l'article 7 du CCAG FCS « Protection de l'environnement » sont opposables au titulaire ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants. Il veille à la bonne gestion des déchets, à la limitation des nuisances liées à l'exécution du marché et à la mise en œuvre de moyens adaptés de prévention des risques environnementaux. **Le candidat doit compléter l'annexe environnementale jointe en annexe du présent CCAP.**

L'acheteur peut demander à tout moment les justificatifs de ces engagements. Toute méconnaissance grave de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché.

Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueront de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.

2-7 - Assurance et Responsabilité

Conformément à l'article 8 du CCAG FCS, le titulaire du marché doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et de tiers, victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations. Il devra fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché et avant le début de l'exécution, l'attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En l'absence de preuve permettant de dégager sa responsabilité, le titulaire du marché est seul responsable :

Des dommages causés pendant ses interventions, directement ou indirectement, à des tiers, au personnel et aux occupants, ainsi qu'à leurs biens ;

Des éventuelles pertes d'activités et des dépenses financières causées par ses carences, ses erreurs, ses retards et les dommages cités précédemment.

Il devra fournir les justificatifs qu'il dispose de contrat(s) d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporel et/ou matériel.

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 du CCAG FCS, le titulaire a obligation d'aviser ses sous-traitants, ainsi que les tiers intervenants pour leur compte dans le cadre du marché, que les mesures

de sécurité, discrétion et confidentialité, leurs sont applicables. **Le titulaire reste responsable du respect de celles-ci.**

2-8- Exigences en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Dans le cadre de l'exécution de la mission, le Titulaire s'engage à respecter les principes de la responsabilité sociétale en intégrant les volets suivants :

Engagements environnementaux

Le Titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter l'empreinte environnementale de la prestation, notamment par :

- La dématérialisation totale des livrables (aucun support papier), dans des formats ouverts et sobres (PDF optimisé, Excel allégé).
- La promotion d'un usage numérique responsable (limitation des envois massifs, préférences pour les accès en ligne plutôt que par pièces jointes).
- L'hébergement des données sur des serveurs à faible consommation énergétique.
- L'optimisation des traitements informatiques pour limiter les sollicitations superflues (alertes inutiles, doublons, surstockage).

Engagements sociaux

- Outils et formats proposés, accessibles aux personnes en situation de handicap.
- Garantir l'égalité de traitement et l'inclusion au sein de l'équipe dédiée (mixité, diversité, accessibilité).
- Favoriser, dans la mesure du possible, la mobilisation de profils issus de l'insertion ou issus de structures d'ESS (entreprises adaptées, ESAT, etc.).
- La formation continue des personnels affectés au marché.

Évaluation et suivi, engagements du titulaire

Outre les points ci-dessus, le titulaire aura fourni à l'appui de son offre une note synthétique décrivant ses engagements RSE en lien avec la présente mission qu'il s'engage à respecter.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, agissant en qualité de responsable du traitement, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le titulaire agit en tant que sous-traitant et s'engage à :

- 1- Ne traiter les données qu'en fonction des instructions documentées de l'acheteur ;
- 2- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données traitées ;
- 3- Informer sans délai l'acheteur de toute difficulté dans l'application du RGPD ou de toute demande d'accès émanant d'une autorité ou d'une personne concernée ;
- 4- Ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements sans autorisation écrite préalable de l'acheteur,
- 5- Aider l'acheteur à répondre à toute demande d'exercice de droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.) ;
- 6- Notifier toute violation de données à l'acheteur dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance ;
- 7- Restituer ou détruire l'ensemble des données à la fin du marché, selon les instructions de l'acheteur ;
- 8- Tenir à disposition de l'acheteur la documentation permettant de démontrer le respect des obligations du présent article.

Conformément aux articles 5.2 et 5.3 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

Les obligations du titulaire à ce titre sont opposables à tous ses éventuels sous-traitants. Tout manquement aux obligations énoncées pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice d'éventuels recours civils ou pénaux.

ARTICLE 4 - PRIX

4-1 - Prix du Marché

Conformément à l'Article **R.2112-13** du Code de la Commande Publique, le marché est conclu à prix révisable dans les conditions définies ci-après :

4-2 - Prime provisionnelles

Dans la mesure où l'assiette de prime n'est pas connue au 1^{er} janvier de l'exercice à garantir, il sera demandé une prime provisionnelle. Une fois l'assiette de prime connue, le Titulaire déterminera la prime définitive qui fera l'objet soit d'un complément soit d'une réduction de prime. Les primes sont réputées comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le contrat.

4-2-1 - Lot Assurance « Responsabilité Civile et Risques Annexes » (Lots 1 et 2)

Détermination de la prime :

La prime est unitaire par Établissement et révisable selon les modalités précisées ci-après. La cotisation annuelle est déterminée par application de taux, exprimés en pourcentage ou en pour mille, sur la base l'EPRD communiqué **déduction faite des comptes déductibles tels qu'ils sont indiqués dans les questionnaires annexés aux lots responsabilité civile**. La prime peut éventuellement être revue en fonction de l'évolution du budget à la hausse ou à la baisse, en fonction des améliorations pouvant être apportées par l'Établissement au titre de la prévention des risques et/ou de l'amélioration de sa sinistralité.

Évolution de la prime :

L'évolution de la prime sera assise sur la seule variation de l'assiette de prime retenue à la souscription. Le paiement de la prime provisionnelle sera effectif à l'émission du contrat et sa régularisation dès que l'Établissement sera en mesure de communiquer son compte budgétaire définitif.

4-2-2 - Lot Assurance « Protection Juridique » (Lot 3)

Détermination de la prime :

La prime est calculée pour tous les Etablissements sur la base du nombre d'Agents à la souscription. Elle peut également être proposée à titre forfaitaire.

Évolution de la prime :

La prime sera indexée sur le dernier indice mensuel INSEE des prix à la consommation nomenclature « Services Juridiques et comptabilité » publié au jour de la date d'effet du contrat.

Indexation :

La formule de révision des primes sera effectuée de la façon suivante : $P_1 = P_0 \times (\text{Indi1} / \text{Ind0})$

P0 = Prime annuelle de l'année 0 - P1 = Prime révisée

Ind0 = Dernière valeur de l'indice à l'échéance de l'année 0 (année N0)

Ind1 = Dernière valeur de l'indice au moment de la révision annuelle de la prime (année N+1).

4-2-3 - Lot Assurance « Dommages aux Biens et Risques Annexes » (Lot 4)

Détermination de la prime :

La prime est unitaire par Établissement et révisable selon les modalités précisées ci-après. La prime annuelle est fixée au prix du m2 de la surface totale déclarée (SHON, SHOB ou SD) y compris pour la garantie des catastrophes naturelles, frais et taxes en sus.

Évolution de la prime :

La prime sera indexée sur le dernier indice Fédération Française du Bâtiment (FFB) publié au jour de la date d'effet des nouvelles garanties. Toute modification significative (supérieure de 10%) du parc immobilier donnera lieu à l'établissement d'un avenant pour ajustement des primes à la date d'échéance du contrat.

Indexation :

La formule de révision des primes sera effectuée de la façon suivante : $P_1 = P_0 \times (\text{Indi1} / \text{Ind0})$

P0 = Prime annuelle de l'année 0 - P1 = Prime révisée

Ind0 = Dernière valeur de l'indice à l'échéance de l'année 0 (année N0)

Ind1 = Dernière valeur de l'indice au moment de la révision annuelle de la prime (année N+1).

4-2-4 – Lot Assurance « Flotte Automobiles et Risques Annexes » (Lot 5)

Détermination de la prime :

La prime est unitaire par Établissement et révisable selon les modalités précisées ci-après. Les candidats proposeront une prime annuelle fixée au regard des garanties spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières « Flotte automobile et risques annexes » et de l'état du parc automobile communiqué à la souscription.

Évolution de la prime :

Les primes pourront évoluer en fonction de l'évolution du parc (adjonctions et retraits) et seront régularisées au terme de chaque exercice pour chaque mouvement de véhicule.

A parc constant, les primes ne sauraient excéder, annuellement, l'augmentation de l'indice SRA (Sécurité et Réparation Automobile).

Indexation :

La formule de révision des primes sera effectuée de la façon suivante : $P1 = P0 \times (Indi1 / Ind0)$

P0 = Prime annuelle de l'année 0 - P1 = Prime révisée

Ind0 = Dernière valeur de l'indice à l'échéance de l'année 0 (année N0)

Ind1 = Dernière valeur de l'indice au moment de la révision annuelle de la prime (année N+1).

4-2-5 - Lot Assurance « Prestations Statutaires » (Lots 6 à 8)

Détermination de la prime :

La prime est unitaire par établissement et révisable selon les modalités précisées ci-après. Les cotisations de toutes les solutions envisageables (offre de base ou variantes) sont basées exclusivement sur le Traitement Indiciaire Brut (T.I.B.) annuel soumis à retenue pour pension. (Compte 641-11 de l'année N-1).

L'Établissement peut toutefois majorer avant la souscription du contrat, son assiette de cotisation selon ses besoins et y rajouter : la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.), les primes de service, le supplément familial, le Complément du Traitement Indiciaire (C.T.I.) ou autres indemnités **SAUF si la garantie demandée ne concerne que les Frais de Soins ; la base retenue sera le T.I.B. seul.**

Évolution de la prime :

Les primes pourront évoluer en fonction du nombre de personnes assurées à la souscription. À la fin de chaque exercice, l'Établissement adressera à l'Assureur le montant de l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance qu'il aura initialement retenue. L'Assureur déterminera alors la cotisation annuelle définitive. Cette cotisation définitive fera l'objet d'un ajustement soit d'un complément de prime soit d'un remboursement du trop-perçu.

4-2-6 - Lot Assurance « Responsabilité civile ordonnateurs » (Lot 9)

Détermination de la prime :

La prime est calculée au regard de la catégorie socio-professionnelle des assurés personnes physiques mentionnées dans l'Annexe 1 à l'acte d'engagement.

Évolution de la prime :

La prime ne sera pas indexée et les capitaux assurés ne seront pas revalorisés.

4-3 - Encadrement de la variation prix

4-3-1 - Clause Butoir

Pour tous les lots (I.A.R.D.), la majoration de prime sera **limitée à une augmentation de 5%** (cinq pour cent) maximum l'an (indépendamment des indexations prévues pour chaque contrat concerné).

Pour les lots (P.S.) Prestations Statutaires, la majoration de prime **sera limitée à une augmentation de 10% (dix pour cent) maximum par an. Le Candidat s'engage par ailleurs à respecter les dispositions des articles R 2194-6 à R 2194-9 du Code de la Commande Publique pour toute modification qu'il entend appliquer au marché après sa prise d'effet.**

Le Titulaire doit adresser à l'établissement par Lettre Recommandée avec accusé de réception sa nouvelle proposition de prime accompagnée de tous les justificatifs. Toute majoration de cotisations intervenant en cours de marché, devra être signifiée, au plus tard 6 mois avant l'échéance principale du 1er janvier.

En cas de refus du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire aura la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article Résiliation, moyennant un préavis de 3 mois précédent l'échéance principale.

En cas d'acceptation, le nouveau montant de la prime prendra effet à la date anniversaire du contrat.

4-3-2 - Clause de Sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, la présente clause de sauvegarde s'applique permettant la résiliation de tout ou partie des lots sans indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENT

5-1 - Modalités de Règlement

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG FCS, s'agissant de paiement de primes elles sont exigibles pour l'année civile à venir avant le commencement de celle-ci et couvrent en tout cas toute l'année civile à venir. . Elles peuvent également être émises de façon trimestrielle ou semestrielle.

5-2 - Dépôt de la facture par voie électronique

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

Ainsi, outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- ✓ La date d'émission de la facture ;
- ✓ La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- ✓ Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- ✓ En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- ✓ Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- ✓ La date d'exécution des services ;
- ✓ La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- ✓ Le prix unitaire hors taxes des prestations ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- ✓ Le montant total hors taxe et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxes (si taxes distinctes), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ✓ Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- ✓ Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- ✓ Elle comporte également : Le numéro de SIRET de l'Établissement destinataire.

Conformément au décret n°2019-748 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

5-3 - Paiement

5-3-1 - Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, les primes d'assurances sont payables d'avance et ne font pas l'objet « d'avance » au sens du Code de la Commande Publique.

5-3-2 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du titulaire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG FCS.

5-3-3 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le titulaire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

5-3-4 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché **par les Etablissements publics de santé** seront payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception des factures sur la plateforme CHORUS avec les codes suivants :

N° SIRET

Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) : 267 400 844 00085

Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB) : 267 411 080 00018

Hôpitaux du Léman (HDL) XXXXX 267 411 031 00011

EPSM 74 267 400 166 00018

Hôpital Départemental Dufresnes Sommeiller (HDDS) 267 400 174 00012

Hôpital Andrevetan (HA) 267 400 083 00064

Hôpital Départemental de Reignier (HDR) 267 400 182 00049

Ou des demandes de paiement équivalentes conformément à l'article R.2192-11 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire prendra l'attache de l'établissement souscripteur afin d'obtenir toute donnée utile à la facturation électronique, notamment pour obtention du Code service.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Établissement partie du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture, conformément à l'article 2-1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande

5-3-5 - Suspension du délai global de paiement

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- ✓ Modification de la raison sociale,
- ✓ Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- ✓ Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- ✓ Facturation avant service fait...

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception ; Cette notification précise les raisons qui - imputables au titulaire - s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de la facture ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le mandant un nouveau délai global de paiement est ouvert.

5-3-6 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - EXONÉRATION PARTIELLE DE LA TAXE D'ASSURANCE

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 €. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus. Les Etablissements concernés pourront bénéficier de l'exonération fiscale prévue par les articles 995- 2, 1066 et 1067 du Code Général des impôts, au regard du nombre total annuel de journées d'hospitalisation et d'hébergement des bénéficiaires des lois d'assistance.

Les Titulaires s'engagent à en informer les Etablissements à chaque échéance anniversaire et s'engagent à effectuer le remboursement des sommes dues.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

7-1 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de réaliser une réunion de lancement au cours des 2 premiers mois de la prise d'effet du marché auprès de chaque établissement.

Le titulaire est tenu de réaliser une réunion de lancement avec chacun des établissements afin de présenter le contrat et les services associés pour l'ensemble des lots.

Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins trois semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

À défaut d'envoi du courrier dans le 1er mois de 2027 ou à défaut de présence au cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure une **pénalité de 2 000 euros**.

7-2 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de rencontre annuelle de chacun des établissements en cours de marché pour tous les lots.

Le titulaire est également tenu de réaliser un rendez-vous annuel afin de présenter les résultats du contrat et les points marquants concernant la prévention des risques et les services associés pour l'ensemble des lots. À défaut de réaliser ce rendez-vous annuel, il encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure d'une **pénalité de 1 000 euros**. Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins quatre semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

À défaut d'envoi du courrier dans les 9 premiers mois de l'année civile ou à défaut de présence physique au cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire se verra appliqué la pénalité du présent paragraphe. Toutefois et compte-tenu du nombre d'Etablissements, cette rencontre peut, pour les Etablissements parties uniquement, se tenir en visioconférence avec partage des éléments de suivi.

7-3 - Pénalités pour non-respect des engagements prévus au marché

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité forfaitaire de **50 €/jour de retard** à compter de la date de transmission prévue et acceptée par chacune des parties et par prestation défaillante sera appliquée.

Par exemple :

- ✓ Non remise de la sinistralité
- ✓ Non remise de l'accusé de réception dans le cadre d'un envoi d'une déclaration de sinistre.
- ✓ Absence de Recours contre Tiers si le Candidat s'y est engagé. **Forfait de 500 €/Dossier**.

7-4 - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 et à l'article R.1263.-12 du Code du travail.

À défaut, il sera fait application d'une pénalité égale à 10% du montant du marché, sans excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Par dérogations aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, les contrats sont résiliables annuellement pour chacune des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de **six mois** pour l'assureur et **trois mois** pour l'acheteur avant l'échéance principale fixée au 1^{er} janvier.

8-1 - Résiliation du contrat par l'assureur

Il est convenu que les assureurs acceptent de renoncer aux dispositions de l'Article R 113-10 du Code des Assurances (faculté de résiliation après sinistre). Toutefois, le contrat est résiliable à sa prochaine échéance. Les assureurs renoncent également à suspendre ou à résilier le contrat si le retard est imputable à l'exécution des formalités administratives.

L'assureur peut résilier dans les cas suivants :

- ✓ En cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des Assurances), sous réserve des stipulations prévues au 7.1.2
- ✓ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

Dans tous les cas, la part de cotisation correspondant aux risques à couvrir au moment de la résiliation sera remboursée au souscripteur.

8-2 - Résiliation pour retard de paiement

Les assureurs renoncent à suspendre ou résilier les garanties si le retard de paiement est imputable à l'exécution des procédures et formalités administratives.

8-3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le marché pourra également être résilié pour motif d'intérêt général, sans que le pouvoir adjudicateur ait à verser une quelconque indemnité

ARTICLE 9 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Dans le cadre du présent marché, le courtier mandataire agit au nom et pour le compte des assureurs porteurs de risques, en vertu de mandats dûment établis et transmis à l'acheteur avant l'exécution du marché.

Le mandataire s'engage à :

- ✓ Justifier, pour chaque assureur qu'il représente, d'un mandat de placement et de gestion en bonne et due forme, rédigé en langue française, signé, daté et propre au marché concerné ;
- ✓ Vérifier que chaque assureur porteur des risques est dûment habilité à opérer en France pour les branches concernées, et qu'il dispose des agréments en vigueur délivrés par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) ;
- ✓ Ne placer les risques que chez des assureurs agréés et responsables juridiquement de la couverture assurantielle fournie dans le cadre du présent marché ;
- ✓ Ne jamais transférer les risques vers un tiers non habilité ou ne relevant pas de la réglementation française sans l'accord préalable écrit de l'acheteur ;
- ✓ Etre responsable de l'exactitude et de la conformité réglementaire des informations et supports transmis à l'acheteur ;
- ✓ Informer sans délai l'acheteur de toute modification des mandats, agréments ou capacités de couvertures des assureurs ;
- ✓ Coopérer pleinement avec l'acheteur en cas de contrôle ou de procédure de vérification.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité des pièces transmises, ainsi que la portée effective des habilitations du mandataire, notamment en cas d'évolution des acteurs ou des conditions d'exécution du marché.

En cas de manquement à ces obligations, l'acheteur pourra engager la responsabilité contractuelle du mandataire, et le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 11 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 37 du CCAG/FCS, le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Pour tout litige relatif à cette consultation ou au futur marché, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière. :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun BP 1135
38022 Grenoble
Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 12 - DÉROGATIONS

L'article 1.4 du présent CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG FCS
L'article 1.6 du présent CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG FCS
L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 11.2 du CCAG FCS
L'article 5.3.1 du présent CCAP déroge aux articles 11.1 du CCAG FCS
L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS
L'article 8 du présent CCAP déroge aux articles 38 à 43 du CCAG FCS
L'article 8.3 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG FCS